



## CONSEIL DE TUTELLE

Trente-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 30 juin 1967,  
à 11 heures

NEW YORK

## SOMMAIRE

	Pages
<i>Poin<sup>t</sup> 14 de l'ordre du jour:</i>	
Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.....	149
Comptes rendus des débats du Conseil (fin) . . .	149
Clôture de la session.....	150

Présidente: Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

## POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.1129)

1. La PRESIDENTE invite le Conseil à procéder à l'adoption du projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.1129).

2. M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) indique que la section B du chapitre IV de la première partie comprendra une brève récapitulation des décisions prises par le Conseil, à sa 1321<sup>e</sup> séance, à propos du projet de résolution du Royaume-Uni (T/L.1133). A la section B du chapitre V, le passage intitulé "Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions" sera complété par l'insertion des observations relatives aux résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale sur Nauru et par une récapitulation des décisions du Conseil en ce qui concerne les deux projets de résolution présentés par la délégation libérienne (T/L.1131 et T/L.1132). Une récapitulation des observations des membres du Conseil au sujet du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique (T/L.1127) sera ajoutée à la fin de la section C du même chapitre.

3. La PRESIDENTE suggère que les passages à ajouter ne soient insérés dans le rapport qu'après consultation entre les membres du Conseil et le Secrétariat.

*Il en est ainsi décidé.*

4. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les deux derniers paragraphes de la section A du chapitre V sont présentés de telle façon que l'on pourrait penser que la référence à la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale fait partie des déclarations de la

délégation de l'Union soviétique, qui figurent à l'avant-dernier paragraphe. Il suggère donc de modifier la présentation des deux passages en question et de numérotter les paragraphes du rapport. Le rapport ne rend pas compte de la position de la délégation de l'Union soviétique en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ni des observations qu'elle a présentées lors de l'examen du projet de résolution qu'elle a soumis au sujet du Papua et de la Nouvelle-Guinée (T/L.1127). Aussi cette délégation se réserve-t-elle le droit d'apporter les rectifications qui s'imposent.

5. M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) précise que le Secrétariat se propose de mettre un titre devant le dernier paragraphe de la section A du chapitre V, ce qui permettra d'éviter toute confusion avec le passage qui précède et il donne au représentant de l'Union soviétique l'assurance que lorsque le rapport sera établi dans sa forme définitive, ses paragraphes seront numérotés.

6. La PRESIDENTE, se référant à la deuxième partie du rapport, rappelle qu'à sa 1318<sup>e</sup> séance le Conseil a adopté des conclusions et recommandations sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/L.1124, annexe) ainsi que le document de travail correspondant révisé sur la situation dans le Territoire T/L.1119 et Add.1) et qu'à sa 1320<sup>e</sup> séance il a adopté des recommandations et conclusions concernant le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.1128, annexe) ainsi que le document de travail correspondant révisé (T/L.1120 et Add.1 et 2). Elle propose que cette partie du rapport soit adoptée sous réserve des rectifications que les délégations pourraient souhaiter y apporter.

*Il en est ainsi décidé.*

7. La PRESIDENTE invite le Conseil à se prononcer sur le projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.1129) dans son ensemble.

*Par 5 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du projet de rapport est adopté.*

8. M. McCARTHY (Australie) explique que sa délégation a voté pour le projet de rapport sans préjudice des vues qu'elle a exposées au cours des débats, et que ce vote ne signifie pas nécessairement qu'elle souscrit à tous les passages dudit rapport.

Comptes rendus des débats du Conseil (fin\*)

9. M. McCARTHY (Australie) demande s'il sera possible de faire distribuer les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil et, dans l'affirmative, dans quels délais.

10. M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) donne au représentant de l'Australie l'assurance que les débats du Conseil seront reproduits in extenso, mais il ne peut

\*Reprise des débats de la 1315<sup>e</sup> séance.

pas donner de date précise. Le Secrétariat fera tout son possible pour que les comptes rendus sténographiques soient publiés avant la prochaine session du Conseil.

11. M. McCARTHY (Australie) propose formellement, dans ces conditions, que le Conseil de tutelle demande que les comptes rendus sténographiques des séances de la présente session soient établis d'urgence.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Clôture de la session

12. La PRÉSIDENTE analyse brièvement les résultats de la session du Conseil. Le Conseil a noté avec satisfaction que Nauru va, comme république au sein du Commonwealth britannique, accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968, réalisant ainsi les fins du régime de tutelle. Les Nauruans et l'Autorité administrante ont conclu un accord aux termes duquel les premiers auront l'entière propriété de l'industrie des phosphates, qu'ils dirigeront et géreront désormais eux-mêmes, le 1er juillet 1970. On peut espérer que le litige qui subsiste au sujet de la remise en état des terres épuisées de l'île sera réglé à la satisfaction des deux parties.

13. Dans les autres territoires sous tutelle, des progrès ont été faits vers la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En Nouvelle-Guinée, l'élargissement de la composition de la Chambre d'assemblée va permettre l'entrée dans cet organe d'un plus grand nombre de représentants autochtones; les élections de mars 1968 se feront au suffrage universel des adultes, et tous les électeurs seront inscrits sur une liste commune. Le Comité constitutionnel spécial de la Chambre d'assemblée a déposé un rapport relatif à une définition plus précise des fonctions des sous-secrétaires, et le Conseil de tutelle attend avec intérêt de savoir quelle suite y sera donnée par l'Autorité administrante. Enfin, la recommandation du Conseil relative à l'accroissement des recettes locales est une mesure de bon augure pour l'autonomie économique future du Territoire.

14. La Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue en 1967 dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique a mis en évidence le caractère particulier des problèmes considérables qui se posent à la Micronésie. Elle a noté dans son rapport (T/1658 et Add.1) qu'aucun Micronésien n'occupe encore de poste de responsabilité dans l'exécutif, que la législature a ses propres difficultés à surmonter et que l'expansion économique nécessite un effort vigoureux du gouvernement et des capitaux importants. La Mission a constaté cependant les grands progrès de l'éducation dans le Territoire. A son avis, les Îles

du Pacifique doivent progresser rapidement dans de nombreux domaines, et le jour n'est pas très éloigné où leurs habitants s'estimeront prêts à assumer la responsabilité de décider de leur avenir.

15. Le Conseil de tutelle a examiné également la question des moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle, et celle de la diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle, et il a souligné l'importance particulière de l'accession des territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, question qui faisait l'objet de quatre points de son ordre du jour.

16. L'accession prochaine de Nauru à l'indépendance appelle certaines observations concernant la composition du Conseil de tutelle. Il ressort clairement de l'Article 86 de la Charte que les membres du Conseil doivent se répartir également entre membres administrants et membres non administrants. Si Nauru accède à l'indépendance avant la trente-cinquième session du Conseil, deux pays seulement exerceront alors les fonctions d'Autorité administrante: l'Australie et les Etats-Unis. La Chine, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étant également membres de droit du Conseil, celui-ci sera alors composé de deux Etats membres administrants et de quatre Etats membres non administrants, ce qui serait contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de l'Article 86 de la Charte. La Présidente suggère par conséquent qu'une étude des aspects juridiques de la question soit faite et présentée aux Etats Membres avant la prochaine session du Conseil ou même celle de l'Assemblée générale.

17. Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) et M. SHAW (Royaume-Uni) expriment l'opinion que la question de la composition future du Conseil de tutelle soulève des problèmes compliqués auxquels des membres individuels du Conseil voudraient consacrer une étude plus poussée avant de faire connaître leurs vues.

18. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) indique que si sa délégation avait été présente, elle aurait voté pour le rapport du Conseil de tutelle (T/L.1129) et pour la proposition qui a été adoptée en ce qui concerne la distribution des comptes rendus sténographiques des séances du Conseil. M. McDowell estime que la Présidente a eu raison de soulever la question des effets de l'Article 86 de la Charte, mais comme il ne s'agit encore que d'une hypothèse, la délégation néo-zélandaise désire étudier cette question de façon plus approfondie avant de présenter des observations quant au fond.

*Après les félicitations et les remerciements d'usage, la Présidente prononce la clôture de la trente-quatrième session du Conseil.*

*La séance est levée à midi.*